

POLITIQUE DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

1.0 TITRE

Politique des services de garde en milieu scolaire

2.0 FONDEMENTS

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., Chapitre 1-13.3) art. 256 :

«À la demande d'un Conseil d'établissement d'une école, la Commission scolaire¹ doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le Conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire».

Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (décret 1316-98 du 14 octobre 1998; G.O. page 57-86)

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)

258 «Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense».

454.1 Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire.

Ce règlement peut en outre porter sur la nature et les objectifs des services de garde en milieu scolaire et sur le cadre général d'organisation.

3.0 PRINCIPES

3.1 La direction d'école est la première responsable du service de garde dans son école ou pavillon. Afin d'optimiser le développement global de l'élève, elle s'assure que des activités complémentaires sont offertes en coordonnant des modes d'organisation favorisant la complémentarité avec les différents programmes d'enseignement du préscolaire et primaire.

3.2 La Commission respecte le principe d'équité dans l'organisation et le fonctionnement de chacun de ses services de garde.

3.3 La Commission facilite aux parents-utilisateurs l'accès aux différents programmes d'aide financière.

3.4 « Les services de garde doivent contribuer au bien-être général des élèves et poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école » (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, article 2.1).

¹ Selon les Règlements relatifs à la délégation aux gestionnaires de certains pouvoirs et fonctions, le terme Commission réfère soit au comité exécutif (règlement numéro 1-1999), à la directrice générale (règlement numéro 2-1999), ou à un directeur de service (règlement numéro 3-1999).

- 3.5 « Les services de garde doivent assurer un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe. » (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, article 2.2).
- 3.6 « Les services de garde doivent assurer la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le Conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicté par l'article 13 du chapitre 96 des lois de 1997. » (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, article 2.3).
- 3.7 Les projets éducatifs des écoles trouvent également leurs lieux de réalisation dans les services de garde.
- 3.8 Les services de garde doivent être offerts à tous ses élèves autant que possible dans leur école ou pavillon, sous réserve de contraintes liées à l'élève lui-même ou aux contraintes physiques du milieu.
- 3.9 La Commission scolaire détermine une tarification unique pour les frais de garde, les frais d'inscription et la pénalité pour retard en fin de journée.
- 3.10 La contribution financière des parents utilisateurs, de même que les allocations gouvernementales doivent assurer l'autofinancement de chacun des services de garde; ce qui comprend aussi la contribution au service collectif et le paiement de la quote-part².
- 3.11 Les contributions des parents utilisateurs et les allocations gouvernementales doivent servir aux besoins des élèves du service de garde.
- 3.12 Le Conseil d'établissement et le comité des parents utilisateurs, s'il y a lieu, doivent être consultés au préalable par la direction d'école sur les dépenses d'immobilisations prévues pour l'année courante.
- 3.13 Les activités spéciales organisées par le service de garde qui impliquent des frais supplémentaires aux parents doivent être offertes sur une base volontaire.
- 4.0 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT
- 4.1 Le service de garde est offert pendant les jours de classe et les journées pédagogiques aux élèves inscrits dans les écoles primaires de la Commission.
- 4.2 Ce service est aussi offert pendant la semaine de relâche. Il est alors offert à l'école ou pavillon que fréquente l'élève ou dans une autre école ou pavillon servant de point de service de secteur, si le nombre le justifie.
- 4.3 Ce service peut être aussi offert lors de journées se situant en dehors de la période scolaire, au début et à la fin des vacances d'été, ainsi qu'au début ou à la fin du congé des Fêtes, selon un calendrier approuvé annuellement par la Commission conjointement avec le Conseil d'établissement de chacune des écoles. Il est alors offert dans l'école ou pavillon que fréquente l'élève ou dans une autre école ou pavillon servant de point de service de secteur.
- 4.4 L'amplitude d'ouverture du service de garde est déterminée par la Commission conjointement avec le Conseil d'établissement de chacune des écoles.
- 4.5 L'horaire d'ouverture est déterminé par le Conseil d'établissement après consultation auprès du comité de parents utilisateurs, s'il y a lieu.
- 4.6 La Commission détermine la capacité d'accueil maximale de chacun des services de garde. En général, cette capacité exclut les locaux de classe des titulaires.

² Quote-part : % des revenus des frais de garde et subvention de fonctionnement versé à la Commission pour la gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informatiques.

- 4.7 Les élèves en surnombre, le cas échéant, sont d'abord relocalisés dans le service de garde d'une autre école ou pavillon dont la capacité d'accueil le permet.

Devant l'impossibilité de relocaliser les élèves en surnombre dans une autre école ou pavillon, d'autres alternatives de relocalisation peuvent être envisagées.

- 4.8 Lorsque l'école ou pavillon ferme en cours de journée, le service de garde demeure ouvert selon l'horaire régulier.

Lorsque l'école ou pavillon ferme avant le début des classes, la directive annuelle de la directrice générale s'applique.

- 4.9 La Commission détermine, après consultation des directions d'école, les fonctions et responsabilités du service collectif, pour assurer l'équité et favoriser l'équilibre budgétaire. Ces fonctions et responsabilités sont notamment :

1. Service d'expertise-conseil aux directions d'école
2. Soutien au regard de l'application de la Loi sur l'instruction publique, du règlement et de la politique des services de garde en milieu scolaire
3. Soutien concernant la gestion de dossiers spécifiques
4. Responsable du budget du service collectif et des règles d'application qui le concernent :
 - Règle d'organisation des mesures d'appui
 - Règle de participation au comité de perfectionnement
 - Règles d'immobilisations dans le cadre budgétaire interne.

- 4.10 La direction d'école peut organiser des services complémentaires, tels que repas chauds, collations, etc.

- 4.11 Ces services sont toutefois entièrement aux frais des parents concernés. Cependant, leur tarification est approuvée par le Conseil d'établissement sur la recommandation de la direction d'école après consultation du comité de parents utilisateurs, s'il y a lieu.

- 4.12 La tarification de base des frais de garde, les frais d'inscription et la pénalité pour retard en fin de journée sont établis par le comité exécutif.

5.0 COMITÉ DE PARENTS DU SERVICE DE GARDE

Le Conseil d'établissement « peut former annuellement un comité de parents utilisateurs du service de garde composé du responsable du service de garde et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service ». (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, article 18, 1^{er} paragraphe).

Ce comité peut faire au directeur d'école, au Conseil d'établissement et à la Commission scolaire toutes les représentations ou recommandations sur tous les aspects de la vie des élèves du service de garde, notamment sur l'obligation du Conseil d'établissement d'informer la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et de lui rendre compte de leur qualité. (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, article 18, 2^e paragraphe).

Lorsque le Conseil d'établissement forme un comité de parents utilisateurs du service de garde, il peut en définir le mandat.

- 5.1 En l'absence d'un nombre suffisant de parents pour constituer un comité de parents utilisateurs, le Conseil d'établissement exerce les responsabilités de ce comité.

6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique remplace toute politique précédente sur le même sujet et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.